

## ARRETE

### Réglementation permanente annuelle de la circulation sous chantier sur les routes départementales en agglomération et sur les voies communales de la commune de MORESTEL

N° POL-141-2021

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 411-1, R.411-5, R.411-8 et R.411-1,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu la demande de l'entreprise CAP SECURITE, représentée par GENIN Baptiste, responsable d'affaire pour la mise en place et la maintenance de la vidéoprotection de la commune.
- Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'entretien et de réparation des caméras de vidéoprotection sur les voies communales en/et hors agglomération, et sur les routes départementales en agglomération, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

## ARRETE

**Article 1** Les chantiers de travaux d'entretien et de réparation des caméras implantées le long **des voies communales** sont autorisés en permanence aux conditions définies ci-après :

- Le bénéficiaire informera le service de la Police Municipale par tous moyens dès lors qu'une intervention sera programmée.
- Les chantiers ne devront pas entraîner de déviation du trafic sur d'autres voies.
- Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies si le débit à écouler n'excède pas 800 véhicules/heure par voie sur la ou les voies restées libres.
- L'écoulement du trafic pourra être géré par alternat réglé par piquets K10, panneaux B15 et C18 ou feux tricolores.
- Les limitations de vitesse pourront être appliquées :
  - 70 km/h si les travaux situés hors agglomération ont un léger empiètement sur une voie de circulation ou un fort empiètement mais laissant une voie de circulation de largeur minimum de 6,00 mètres.
  - 50 km/h si les travaux situés hors agglomération réduisent le nombre de voies de circulation.
  - 30 km/h si les travaux situés en agglomération entraînent une réduction du nombre de voies avec des modifications importantes de trajectoire
- Au droit des chantiers, une interdiction de stationner et/ou de dépasser pourra être instituée.
- La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de la ville et/ou le service de Police Municipale.